



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) portée par la communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2022DKNA66

dossier KPP-2022-12371

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçue le 15 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2022 ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, 131 479 habitants en 2018 sur un territoire de 7 745 hectares, approuvé le 26 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en 2018 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°4 a pour objet la réduction de 4 000 m<sup>2</sup> d'un espace vert d'intérêt paysager (EVIP) d'une superficie totale de 6 500 m<sup>2</sup> situé à proximité de la zone d'activités économiques « Magré Romanet » au sud de la commune, afin de permettre l'extension de l'entreprise de BTP NGE LACIS avec la création d'une plateforme de stockage et des places de stationnement ;

**Considérant** que, dans le règlement en vigueur, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être autorisés dans cet EVIP qu'à la condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace ; que le dossier ne fournit pas d'éléments expliquant le classement, lors de l'élaboration du PLU, de ce secteur en EVIP ;

**Considérant** que la parcelle concernée est entièrement boisée ; qu'elle est constituée d'une forêt mélangée à dominante de feuillus ; que, selon le dossier, aucune espèce remarquable ou protégée n'est présente dans ce boisement sans pour autant présenter la composition et l'âge du peuplement ; qu'aucun inventaire naturaliste ne permet d'évaluer l'intérêt faunistique ou les fonctionnalités écologiques qu'offre cet espace ; que la parcelle concernée par le projet est située à 150 mètres de la zone humide de La Valoine ;

**Considérant** en outre que le PLU indiquait, dans le cadre de la mise en œuvre de son évaluation environnementale, que l'identification d'espaces verts paysagers constituait une mesure de réduction des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges présenté par la communauté urbaine de Limoges Métropole (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_7250\\_plu\\_limoges\\_collegiale\\_def\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**